



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 102^e session (1^{er}-10 avril 2025)

Avis n° 33/2025, concernant Aliaksandr Kapshul (Biélorus et Fédération de Russie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 14 janvier 2025, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République du Biélorus et au Gouvernement de la Fédération de Russie une communication concernant Aliaksandr Kapshul. Le 17 mars 2025, le Gouvernement biélorussien a soumis une réponse. Le Gouvernement russe a soumis une réponse tardive le 10 avril 2025. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Ganna Yudkivska n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Aliaksandr Kapshul, né le 24 septembre 1978, est de nationalité biélorussienne. Il a été conseiller juridique à la raffinerie de pétrole OJSC Naftan, qui est une entreprise publique. Il est membre du Syndicat indépendant biélorussien et milite au sein du mouvement Rabochy Ruch.

i) Contexte

5. Une élection présidentielle a eu lieu le 9 août 2020 au Bélarus. La campagne électorale et la période qui a suivi l'annonce des résultats ont été marquées par de vastes manifestations contre les fraudes qui auraient entaché l'élection, ainsi que par des actes de violence perpétrés contre des manifestants et le placement en détention de candidats à la présidence de premier plan.

6. Plus de 30 000 personnes auraient été placées en détention en 2020, la plupart d'entre elles pour avoir participé à des manifestations de grande envergure non autorisées. La source affirme que des manifestants pacifiques ont subi des violences injustifiées et illégales avant et après leur placement en détention. Entre le 9 août et le 23 novembre 2020, plus de 2 600 personnes auraient été blessées et au moins 4 personnes tuées².

7. La source déclare que la répression s'est poursuivie. À la fin du mois de novembre 2023, il y avait 1 447 prisonniers politiques au Bélarus.

8. Les membres et les militants de syndicats indépendants et de Rabochy Ruch, une association formée par des chefs de file de la grève nationale de 2020 visant à unir les travailleurs biélorussiens afin de défendre leurs droits et libertés civils, politiques et relatifs au travail ainsi que par des militants ayant participé à cette grève, constituaient une catégorie distincte de personnes persécutées.

9. Après l'élection de 2020, les syndicats indépendants et leurs adhérents ont participé à des réunions et à des grèves pacifiques, exprimant leur opposition aux fraudes électorales et aux violations généralisées des droits de l'homme. Les syndicats indépendants et l'association Rabochy Ruch ayant soutenu l'opposition en 2020, les autorités ont pris pour cible et persécuté leurs membres. Cette persécution, qui visait initialement des personnes exerçant leurs droits, s'est intensifiée lorsque, en juillet 2022, la Cour suprême a apparemment dissous tous les syndicats indépendants à la suite de poursuites engagées par le Procureur général³.

10. Dans ce contexte, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que certaines des violations des droits de l'homme commises par les autorités biélorussiennes depuis 2020 pouvaient être constitutives de crimes contre l'humanité⁴.

11. Avant sa détention, M. Kapshul était conseiller juridique à l'usine Polymir, une entreprise publique qui fait partie de la raffinerie de pétrole OJSC Naftan. À la suite de l'élection présidentielle de 2020 qui aurait été truquée, il a adhéré au Syndicat indépendant biélorussien et a ensuite rejoint l'association Rabochy Ruch. Il a fourni des conseils juridiques à des syndicats indépendants, les a représentés devant les tribunaux dans des affaires concernant des violations du droit du travail et a aidé des membres du personnel d'entreprises

² A/HRC/46/4, par. 27 et 41.

³ Voir <https://news.zerkalo.io/life/18164.html> (en russe).

⁴ A/HRC/52/68, par. 53 et 54.

publiques qui avaient été licenciés pour avoir exercé leur liberté de réunion pacifique, leur liberté d'association et leur liberté d'expression.

12. Il aurait participé à des réunions pacifiques de travailleurs les 14 et 17 août 2020 au sein de Polymir et OJSC Naftan, ainsi qu'à des rassemblements organisés à Novopolotsk au cours de l'été et de l'automne 2020. À partir de décembre 2020, M. Kapshul a également pris part à la grève nationale lancée par l'opposition politique, au cours de laquelle des membres du personnel des principales entreprises publiques ont demandé que le Président démissionne et que les violations des droits de l'homme cessent.

13. M. Kapshul est également intervenu dans plusieurs vidéos destinées au public aux côtés d'autres membres du personnel de la raffinerie de pétrole OJSC Naftan, qui condamnaient l'élection présidentielle qu'ils jugeaient truquée et les violations des droits de l'homme qui avaient lieu. Il a été condamné à quinze jours de détention administrative en mars 2021 pour avoir figuré dans l'une de ces vidéos.

14. En février 2021, il a été licencié de l'usine Polymir, la raison officielle étant qu'il avait participé à la grève nationale. Il a ensuite poursuivi son action au sein du Syndicat indépendant bélarussien et de l'association Rabochy Ruch, en fournissant une assistance juridique aux personnes licenciées, tant au niveau national qu'international.

15. Le 30 juin 2021, le Code du travail a été modifié de façon à permettre la résiliation d'un contrat de travail avant son terme sans obligation d'en informer les syndicats pour les motifs suivants :

- a) Lorsque le salarié s'est absenté de son travail en raison d'un placement en détention administrative ;
- b) Lorsqu'il a appelé à faire grève ou a participé à une grève ;
- c) Lorsqu'il y a eu des fuites d'informations sur des activités illégales de l'employeur.

16. Ces modifications répondraient à deux objectifs : faire dépendre encore plus le personnel du bon vouloir de l'employeur et réprimer les actes de protestation. Elles constitueraient une forme de répression de l'État et auraient été adoptées en réaction aux manifestations de grande envergure organisées contre les autorités⁵.

17. Le 21 septembre 2021, le Comité de sûreté de l'État a qualifié l'association Rabochy Ruch de « formation extrémiste ». Du fait de cette désignation, toute personne ayant communiqué avec ce groupe ou l'ayant aidé est passible de poursuites administratives et pénales. On ne connaît toutefois pas encore le nombre exact de personnes touchées par cette disposition.

18. Le 22 septembre 2021, des arrestations de militants de Rabochy Ruch auraient eu lieu en grand nombre dans l'ensemble du Bélarus. Face à cette situation, M. Kapshul s'est enfui en Fédération de Russie en ayant l'intention de demander l'asile à l'étranger.

19. Le même jour, alors que M. Kapshul se trouvait dans le train Voronezh-Moscou, des agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie lui ont demandé de présenter ses papiers. Comprenant qu'il serait probablement interpellé à son arrivée à Moscou, M. Kapshul a sauté du train en marche. Il s'est cassé la jambe et s'est disloqué le bras, mais a réussi à atteindre la frontière entre la Fédération de Russie et un pays tiers, qu'il a décidé de traverser en passant par un poste de contrôle frontalier ordinaire.

20. Le 23 septembre 2021, le Président bélarussien a commenté l'affaire visant Rabochy Ruch en déclarant :

J'ai appris qu'il restait encore quelques crapules dans certains endroits et qu'elles s'étaient fixé pour objectif d'informer l'Occident collectif de la manière dont ... [nous] essayons de contourner les sanctions. Elles espionnent et transmettent des informations ... Nous en avons identifié plusieurs. Ces personnes seront

⁵ Voir A/HRC/53/53. Voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:2271868.

emprisonnées, et pour longtemps. Je le dis directement ... et il ne s'agit pas seulement de personnes qui expriment leur position de citoyen. Ce sont des gens qui nuisent délibérément à notre économie, ainsi qu'à notre État, pour recevoir de l'argent des services spéciaux de l'Occident⁶.

ii) *Arrestation et détention*

21. Le 24 septembre 2021, M. Kapshul a été arrêté par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie alors qu'il tentait de franchir le poste de contrôle frontalier de Troebortnoye. Il a été retenu au poste de contrôle pendant plusieurs heures et n'a pas pu consulter d'avocat.

22. D'après la source, on ne sait pas si le Service fédéral de sécurité a informé M. Kapshul des raisons ou du fondement juridique de son arrestation. Il a été détenu tout au plus quarante-huit heures par les autorités russes.

23. Les autorités russes ont ensuite remis M. Kapshul à des agents du Comité de sûreté de l'État biélorussien, qui l'ont emmené au Bélarus. Le Comité de sûreté de l'État l'a alors arrêté et placé en détention dans son centre de détention provisoire de Minsk, car il était soupçonné d'avoir commis des actes criminels visés aux articles 356 (par. 1) (haute trahison) et 361-1 (création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation) du Code pénal.

24. Avant l'arrestation de M. Kapshul, sa maison de campagne avait été perquisitionnée. Une nouvelle accusation, relevant de l'article 295 du Code pénal, a ensuite été ajoutée aux autres.

25. M. Kapshul ne se serait pas vu présenter de mandat d'arrêt ou n'aurait été informé d'aucune autre décision d'une autorité publique lors de son arrestation. Au lieu de cela, un mandat, qui aurait été émis le 23 septembre 2021, a été trouvé dans son dossier pénal à un stade ultérieur.

26. Le 26 septembre 2021, la chaîne de télévision ONT, contrôlée par l'État, a diffusé un reportage consacré à l'association Rabochy Ruch⁷. Il y était indiqué, en voix off, que des représentants de ce mouvement avaient planifié des grèves et des actes de sabotage et s'étaient livrés à des actes d'espionnage industriel sous la direction de services de renseignement de deux autres pays.

27. Le 28 septembre 2021, M. Kapshul et neuf autres militants de Rabochy Ruch ont été reconnus comme prisonniers politiques par des défenseurs des droits de l'homme biélorussiens.

28. Aux environs du mois d'octobre 2021, M. Kapshul a été transféré au centre de détention provisoire n° 3 de Gomel, où il est resté jusqu'à la fin du mois d'août 2023. Selon la source, ce n'est qu'après avoir été transféré dans ce centre que l'intéressé a eu le droit de consulter un avocat. Il s'est entretenu avec son avocat dans une pièce placée sous surveillance, un garde étant constamment présent à l'extérieur de la pièce.

29. Le 9 novembre 2022, le procès de 10 militants de Rabochy Ruch, dont M. Kapshul, s'est ouvert au tribunal régional de Gomel. Le deuxième jour du procès, M. Kapshul a plaidé non coupable des accusations portées contre lui. Le procès s'est déroulé en public.

30. La source indique que, le 31 décembre 2022, M. Kapshul a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention au centre de détention provisoire n° 3 de Gomel, grève qui a duré jusqu'au 20 février 2023.

31. Le 17 février 2023, le jury du tribunal régional de Gomel, composé de deux citoyens ordinaires et du président-juge, a condamné les 10 militants de Rabochy Ruch, y compris

⁶ Voir <https://belta.by/president/view/lukashenko-potreboval-ne-dopustit-padenija-v-promyshlennosti-i-predupredil-rabotajuschih-na-zapad-461139-2021> (en russe).

⁷ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=t31idFo3l6w> <https://www.youtube.com/watch?v=t31idFo3l6w> (en russe).

M. Kapshul, à des peines allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. M. Kapshul a été condamné en application des trois articles suivants du Code pénal :

a) En application de l'article 295 (par. 2) (actes illégaux faisant intervenir des armes à feu, des munitions et des explosifs), il a été condamné à trois mois de prison pour avoir prétendument acheté et transporté deux balles d'armes à feu et les avoir entreposées dans sa maison de campagne ;

b) En application de l'article 356 (par. 1), il a été condamné à treize ans de prison et à une amende de 200 roubles biélorusses pour avoir prétendument collecté et analysé des données, y compris des informations destinées à un usage interne, et pour les avoir transférées à des tiers situés à l'étranger. Le tribunal a estimé que l'un des bénéficiaires finals des données ainsi collectées avait des liens avec des services de renseignement étrangers et des organismes étatiques chargés des sanctions ;

c) En application de l'article 361-1, M. Kapshul a été condamné à six ans de prison pour avoir été membre de Rabochy Ruch, c'est-à-dire pour avoir participé aux réunions internes de ce mouvement organisées sur la plateforme Zoom, avoir cherché à recruter de nouveaux membres et avoir appelé à une grève nationale en vue d'obtenir un renforcement des sanctions et un changement de gouvernement inconstitutionnel.

32. M. Kapshul a été condamné au total à quinze ans de prison et à une amende de 200 roubles biélorusses.

33. Les personnes accusées dans le cadre de l'affaire visant Rabochy Ruch ont fait appel de la décision de justice. Le 2 août 2023, la Cour suprême a rejeté tous les recours et confirmé le jugement du tribunal de première instance. L'arrêt de la Cour suprême était définitif, ce qui signifie que M. Kapshul n'avait plus aucune possibilité de recours. L'information a en outre été diffusée par les médias publics⁸.

34. Fin août 2023, M. Kapshul a été conduit à la colonie pénitentiaire n° 15, située à Mahiliow.

35. Au début de l'année 2024, M. Kapshul a été transféré à la colonie pénitentiaire n° 15, située à Babruysk, où une nouvelle audience judiciaire a été consacrée à la question de la modification de ses conditions de détention. Le 10 avril 2024, le tribunal a décidé de placer M. Kapshul en régime pénitentiaire. L'intéressé a alors été transféré à la prison n° 4 de Mahiliow, où il est actuellement détenu. Un régime pénitentiaire serait plus sévère que celui d'une colonie pénitentiaire.

36. M. Kapshul exécute actuellement sa peine de quinze ans de prison. Il n'est pas autorisé à recevoir de visite de membres de sa famille et il a rarement le droit de s'entretenir au téléphone avec un membre de sa famille plus jeune.

37. La source indique qu'un membre de la famille de M. Kapshul a également été persécuté et condamné pour avoir enfreint la législation sur l'aide étrangère gratuite, en application de l'article 25.15 (par. 2) du Code des infractions administratives.

iii) *Analyse juridique*

38. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Kapshul sont arbitraires en ce qu'elles relèvent des catégories I, II, III et V de la classification établie par le Groupe de travail.

a. Catégorie I

39. La source fait valoir que la détention provisoire de M. Kapshul du 24 septembre 2021 au 17 février 2023 est contraire à l'article 9 (par. 1 et 3) du Pacte.

40. Le placement en détention provisoire a été décidé en application de l'article 126 (par. 1) du Code de procédure pénale. M. Kapshul a été placé en détention provisoire sur la base de cet article jusqu'à l'entrée en vigueur de sa déclaration de culpabilité. Cet article

⁸ Voir <https://belta.by/special/society/view/prigovor-uchastnikam-ekstremistskogo-formirovaniya-rabochy-ruh-vstupil-v-silu-ot-11-do-15-let-kolonii-579927-2023> (en russe).

prévoit le placement en détention de personnes accusées d'avoir commis une infraction pour laquelle la loi fixe une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans, à condition que le but recherché de l'action pénale ne puisse être atteint par une mesure de contrainte plus souple.

41. La source affirme que la détention provisoire de M. Kapshul était arbitraire parce que l'intéressé était soupçonné d'avoir commis des actes qui relevaient en fait de l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'association, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

42. De plus, il n'était pas indiqué dans le mandat d'arrêt et l'ordre de placement en détention provisoire que M. Kapshul représentait une menace actuelle, directe et inévitable⁹ et les autorités n'ont pas envisagé de recourir à d'autres mesures que la détention, puisque cela ne figurait ni dans le mandat d'arrêt ni dans l'ordre de placement en détention provisoire.

43. La source affirme que M. Kapshul n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et que sa détention provisoire n'a pas été autorisée par un juge.

44. Elle indique qu'il n'a pas été présenté dans un délai de quarante-huit heures devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires¹⁰. En effet, le droit pénal bélarussien ne prévoirait pas la comparution immédiate des détenus devant un juge. M. Kapshul a été arrêté par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie le 24 septembre 2021 et a été remis, dans les heures qui ont suivi, au Comité de sûreté de l'État du Bélarus. Ce n'est cependant que plus d'un an plus tard, lors de l'ouverture du procès pénal le concernant, le 9 novembre 2022, qu'il a comparu pour la première fois devant un juge.

45. L'affaire pénale concernant M. Kapshul a été examinée par le Comité de sûreté de l'État. La demande de placement en détention provisoire de M. Kapshul formulée par ce comité aurait été initialement approuvée par le Procureur général. Les demandes de prolongation de sa détention provisoire formulées par la suite par ledit comité auraient été autorisées par plusieurs procureurs. Cependant, aucun d'entre eux n'était un juge ou ne représentait un organe doté d'une autorité judiciaire, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹¹.

b. Catégorie II

46. La source relève que, selon le jugement, la déclaration de culpabilité de M. Kapshul prononcée en application de l'article 356 (par 1) du Code pénal était liée à ses activités de surveillance du contournement des sanctions internationales imposées aux entreprises publiques bélarussiennes.

47. La source fait valoir que les actes reprochés à M. Kapshul au titre de l'article 356 (par. 1) du Code pénal relèvent de l'article 19 (par. 2) du Pacte¹².

48. Dans le cadre de l'élection de 2020, les autorités auraient commis de graves violations des droits de l'homme qui sont restées impunies. Certaines seraient constitutives de crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, les appels à l'adoption de sanctions internationales contre les autorités et les entreprises publiques ont été considérés comme l'un des rares moyens non violents de faire pression sur les autorités pour qu'elles cessent de recourir à la violence.

49. La source fait valoir que, quand bien même M. Kapshul aurait appelé à adopter de telles sanctions ou communiqué des informations à des tiers susceptibles d'en imposer, ses actes auraient été protégés par l'article 19 du Pacte. Son maintien en détention est donc arbitraire au regard de la catégorie II.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

¹⁰ Ibid., par. 33.

¹¹ *Likhovid c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2703/2015), par. 7.3, et *Adamovich c. Bélarus* (CCPR/C/133/D/2619/2015), par. 7.5.

¹² *Pietraroia c. Uruguay*, communication n° 44/1979, par. 15 et 17, et *Park c. République de Corée* (CCPR/C/64/D/628/1995), par. 2.2 et 10.3.

50. M. Kapshul aurait été condamné en application de l'article 361-1 du Code pénal pour avoir été membre de l'association Rabochy Ruch, qualifiée de formation extrémiste par le Comité de sûreté de l'État. La source affirme que le fait de déclarer coupable l'intéressé en application de cet article consistait à restreindre la liberté d'association que lui garantissait l'article 22 du Pacte.

51. La source considère que l'article 361-1 ne présente pas le degré de clarté juridique que requiert l'article 9 (par. 1) du Pacte. L'article 361-1 donne une définition de l'extrémisme fondée sur la loi n° 203-Z de 2007 relative à la lutte contre l'extrémisme, dont l'article 1 (par. 1) définirait le terme de façon trop générale et imprécise, en énumérant 18 types d'actes, qui ont trait pour certains aux atteintes à l'indépendance, à la souveraineté et à la sûreté publique.

52. La source affirme en outre que les lois nationales contre l'extrémisme manquent de précision et confèrent aux autorités un vaste pouvoir de restriction de la liberté d'expression et d'autres droits. Depuis les modifications législatives adoptées à la suite de l'élection, de telles dispositions auraient été de plus en plus souvent invoquées pour qualifier d'extrémistes les opinions dissidentes, ce qui témoignerait de la volonté d'utiliser arbitrairement ces dispositions à des fins de répression politique et de violation des droits de l'homme.

53. Selon la source, des actes qui relèvent de l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique ou de la liberté d'association peuvent être interprétés comme des atteintes à des notions abstraites telles que l'indépendance ou la sûreté publique et donc être qualifiés d'extrémistes et engager la responsabilité pénale de leurs auteurs.

54. La source relève que, d'après la loi n° 203-Z, tout domaine d'activité humaine peut être considéré comme extrémiste. En raison du caractère très général des définitions retenues et du pouvoir quasiment illimité de l'État, toutes les formes de liberté d'expression, de liberté de réunion pacifique et de liberté d'association, ainsi que toutes les activités de la société civile peuvent être qualifiées d'extrémistes. Au 27 septembre 2023, le Ministère de l'intérieur aurait désigné comme formations extrémistes 151 groupes informels biélorussiens¹³, qui étaient tous des organisations de la société civile, des organes de presse ou des abonnés à des comptes de réseaux sociaux de l'opposition.

55. La source considère que toute personne condamnée en application de l'article 361-1 du Code pénal est détenue sans aucun fondement juridique au sens où l'entend l'article 9 (par. 1) du Pacte.

56. Elle estime en outre qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de restreindre le droit de M. Kapshul à la liberté d'association. En sa qualité de membre de Rabochy Ruch, M. Kapshul n'a pas recouru à la violence et n'en a pas non plus fait l'apologie, mais a défendu les droits des travailleurs et apporté son soutien aux demandes fondées sur les droits de l'homme présentées par ce groupe.

57. Quand bien même M. Kapshul aurait appelé à l'adoption de sanctions internationales ou aurait communiqué des informations à des tiers susceptibles de s'en servir pour imposer des sanctions, de tels actes auraient constitué une réponse légitime aux graves violations des droits de l'homme dont il a été fait état. Plusieurs trains de sanctions ont été adoptés en réaction aux mesures prises par les autorités à la suite de l'élection d'août 2020¹⁴, et non spécifiquement en raison des appels en faveur de sanctions que M. Kapshul est accusé d'avoir lancés.

58. La source affirme que la restriction imposée n'était pas proportionnée à l'objectif légitime déclaré, car le tribunal n'a pas démontré, dans son jugement, que les actes de Rabochy Ruch avaient spécifiquement porté atteinte à l'économie ou aux autorités nationales. Elle considère également que la condamnation de M. Kapshul à six ans d'emprisonnement pour un comportement prétendument non violent était disproportionnée,

¹³ Voir <https://www.mvd.gov.by/ru/news/8642> (en russe).

¹⁴ Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-belarus/#Restrictive%20measures%20following%20the%202020%20Belarus%20presidential%20elections>.

rendant sa détention au titre de l'article 361-1 du Code pénal arbitraire au regard de la catégorie II.

59. La source fait valoir que M. Kapshul a été condamné à trois mois d'emprisonnement en application de l'article 295 (par. 2) du Code pénal soi-disant pour avoir acheté, transporté et entreposé deux balles d'armes à feu. L'intéressé a nié ces accusations et le tribunal l'a condamné sans établir l'origine ou le moment de l'achat présumé ni établir par des preuves directes que ces balles étaient les siennes.

60. En outre, quand bien même ces balles auraient appartenu à M. Kapshul, celui-ci aurait eu fini de purger la peine de trois mois à la date de l'ouverture du procès. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 295 (par. 2) du Code pénal ne justifie pas le maintien en détention de l'intéressé pour l'exercice des droits et libertés que lui garantit le Pacte.

c. Catégorie III

61. La source considère que les juges biélorussiens, et notamment celui qui a statué en première instance dans l'affaire concernant M. Kapshul, ne sont pas indépendants et impartiaux au sens où l'entend l'article 14 du Pacte¹⁵. Elle affirme qu'il n'existe pas de garanties suffisantes de l'indépendance des juges sur le plan législatif au Bélarus.

62. La source indique qu'en droit biélorussien, les juges sont nommés par le Président pour cinq ans et peuvent être reconduits indéfiniment dans leurs fonctions. Elle rappelle que le Comité des droits de l'homme a déclaré craindre que des affectations d'aussi courte durée compromettent l'irrévocabilité des juges prévue par le Pacte¹⁶.

63. En outre, la source fait valoir que l'article 81 (par. 3) du Code relatif au système judiciaire et au statut des juges ne fixe pas de critères clairs et objectifs sur la base desquels le mandat des juges peut être renouvelé et la durée d'un mandat ainsi renouvelé établie.

64. La source indique que selon l'article 99 dudit Code, le Président du tribunal ou le Président du Bélarus peuvent prendre des sanctions disciplinaires sans engager de procédure particulière. En outre, le Code ne prévoit pas de voie de recours contre les décisions du Président du Bélarus.

65. La source rappelle que, d'après le Pacte, la rémunération des juges doit être régie par des procédures claires et des critères objectifs¹⁷. Au Bélarus, cependant, les salaires des juges seraient fixés par décret présidentiel et non par la loi, pratique que le Comité des droits de l'homme juge préoccupante¹⁸.

66. La source fait valoir que le rôle du Président du Bélarus en matière de nomination des juges a été critiqué à plusieurs reprises par des experts de l'ONU¹⁹.

67. La source affirme que, considérés dans leur ensemble, les éléments susmentionnés permettent de conclure au manque d'indépendance des juges.

68. La source ajoute que le juge chargé du procès de M. Kapshul a présidé de multiples affaires à caractère politique et que, dépendant du Président, il n'a pas statué de manière impartiale. Elle y voit une violation de l'article 14 du Pacte et une atteinte aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ayant trait à la liberté d'expression et d'association.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

¹⁶ [CCPR/C/BLR/CO/5](#), par. 39.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

¹⁸ [CCPR/C/BLR/CO/5](#), par. 39.

¹⁹ Ibid. (par. 39 et 40), [E/CN.4/2001/65/Add.1](#) (p. 5), [A/HRC/50/58](#) (par. 82) et [A/HRC/52/68](#) (par. 26). Voir également : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Belarus: Establishing independent judicial system should top the agenda for future reforms, says UN expert » (Bélarus : l'établissement d'un système judiciaire indépendant devrait figurer en tête de liste des réformes à venir, selon une experte de l'ONU), communiqué de presse, 26 octobre 2020.

69. La source indique que M. Kapshul a été condamné en application de l'article 361-1 du Code pénal pour avoir participé à la création d'une formation extrémiste ou pour en avoir été membre.

70. Elle affirme que la participation à une formation extrémiste n'a été érigée en infraction pénale que le 5 juin 2021²⁰. La participation de M. Kapshul à l'association Rabochy Ruch avant cette date ne pouvait par conséquent pas être sanctionnée par l'article 361-1 du Code pénal. Le tribunal de première instance s'est cependant référé aux activités menées par l'intéressé avant le 5 juin 2021 pour prouver que celui-ci appartenait au groupe susmentionné, appliquant ainsi l'article 361-1 de manière rétroactive.

71. La source fait valoir qu'en déclarant M. Kapshul coupable d'avoir été membre d'une formation extrémiste à des dates auxquelles Rabochy Ruch n'avait pas encore été désigné comme tel, les autorités ont bafoué l'interdiction d'appliquer le droit pénal de manière rétroactive. Le Comité de sûreté de l'État a qualifié ce mouvement de formation extrémiste le 21 septembre 2021, décision qui n'est cependant entrée en vigueur que le 18 octobre 2021. M. Kapshul ayant été arrêté le 24 septembre 2021, avant que cette décision ne prenne effet, il n'aurait pas pu prendre part aux activités de Rabochy Ruch après l'entrée en vigueur du nouveau statut de cette association. La source affirme ainsi que l'intéressé a été injustement reconnu coupable d'avoir appartenu à une formation extrémiste qui n'était pas considérée comme telle au moment de son arrestation.

72. La source considère que le jugement du tribunal de première instance, selon lequel les activités d'un groupe pourraient être considérées comme extrémistes avant même que ce groupe ne soit officiellement désigné comme tel, est contraire au principe de la sécurité juridique. Le tribunal de première instance a interprété la situation de façon à appliquer l'article 361-1 du Code pénal de manière rétroactive, au mépris du principe de sécurité juridique.

73. La source fait valoir que le Comité de sûreté de l'État a qualifié Rabochy Ruch de formation extrémiste le 21 septembre 2021, cette décision étant entrée en vigueur le 18 octobre 2021.

74. Elle indique que les autorités ont considéré que M. Kapshul était membre de ce groupe, ce que l'intéressé n'a pas nié au cours du procès. Des représentants de l'État et des médias avaient affirmé qu'il était coupable avant l'ouverture du procès, le 9 novembre 2022²¹. Le principe de la présomption d'innocence a ainsi été bafoué.

75. La veille de l'arrestation de M. Kapshul, le Président du Bélarus aurait commenté l'affaire concernant Rabochy Ruch en déclarant : « Ils [c'est-à-dire les personnes accusées dans le cadre de cette affaire, y compris M. Kapshul] seront emprisonnés, et ce, pour longtemps »²². Compte tenu de la dépendance des juges à l'égard du Président dont il a été fait état, il était très peu probable que le tribunal ne se plie pas aux instructions du Président.

76. La source fait valoir que M. Kapshul n'a pas comparu devant le tribunal de première instance en tant que personne présumée innocente. Il a au contraire été détenu dans une cage vitrée pendant toute la durée du procès²³. De ce fait, il n'a pu communiquer avec son avocat que pendant les pauses, tout en restant dans la cage, et en présence d'un gardien qui entendait leurs échanges.

d. Catégorie V

77. La source fait valoir qu'il y a de fortes raisons de croire que M. Kapshul est détenu en raison de son affiliation au Syndicat indépendant bélarussien et à Rabochy Ruch.

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 21.

²¹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=t31idFo3l6w> (en russe).

²² Voir <https://belta.by/president/view/luksashenko-potreboval-ne-dopustit-padenija-v-promyshlennosti-i-predupredil-rabotajuschih-na-zapad-461139-2021> (en russe).

²³ Voir <https://euroradio.fm/ru/politizaklyuchenny-aleksandr-kapshul-prekratil-golodovku-kotoruyu-derzhal-51-den> (en russe).

78. Depuis 2020, les autorités auraient persécuté spécifiquement et systématiquement les membres de syndicats indépendants et de Rabochy Ruch. Selon la source, cette persécution délibérée menée par l'État a été confirmée par le Président²⁴.

79. La source affirme que, compte tenu des circonstances et du fait que M. Kapshul a exercé pacifiquement des droits garantis par le Pacte, la détention de celui-ci découle d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques et sur sa qualité de membre actif d'un syndicat indépendant, ce qui est contraire à l'article 26 du Pacte.

b) Réponse du Gouvernement

80. Le 14 janvier 2025, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement du Bélarus et au Gouvernement de la Fédération de Russie. Dans ces communications, il a demandé aux deux Gouvernements de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation de M. Kapshul, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est compatible avec les obligations mises à la charge des États concernés par le droit international des droits de l'homme, et en particulier les traités que ceux-ci avaient ratifiés.

81. Le Gouvernement biélorussien a répondu au Groupe de travail dans une lettre datée du 17 mars 2025. Dans sa réponse, il a affirmé que le placement en détention de M. Kapshul avait eu lieu dans le strict respect de la législation nationale sur les infractions graves. Il a fait valoir que toutes les accusations retenues contre l'intéressé avaient été entièrement confirmées par les preuves, y compris les témoignages, recueillies au cours de l'enquête pénale menée. Il s'est également élevé contre la prise en compte par le Groupe de travail de la communication de la source, au motif que celle-ci était motivée par des considérations politiques, ce que montrait de toute évidence la référence faite à un contexte électoral qui, selon lui, n'avait aucun rapport avec les accusations portées contre la personne condamnée.

82. Le Gouvernement russe a répondu le 10 avril 2025, soit bien après l'échéance fixée. Le Groupe de travail ne peut accepter la réponse fournie comme si elle avait été présentée dans les délais impartis. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, il rendra son avis en s'appuyant sur l'ensemble des informations obtenues.

2. Examen

83. Pour déterminer si la détention de M. Kapshul est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²⁵.

a) Catégorie I

i) Allégations visant la Fédération de Russie

84. S'agissant de la Fédération de Russie, le Groupe de travail déterminera s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui concerne les cas dans lesquels la privation de liberté est dépourvue de fondement juridique.

85. La source affirme que M. Kapshul a été détenu par les autorités russes en l'absence d'un fondement juridique adéquat. Plus précisément, elle indique que l'intéressé a tenté de fuir le Bélarus le 22 septembre 2021, après les arrestations en très grand nombre de membres d'une organisation (Rabochy Ruch), dont il faisait partie. Ayant l'intention de demander l'asile à l'étranger, M. Kapshul s'est enfui en Fédération de Russie. Le 24 septembre 2021, il a été arrêté dans ce pays par le Service fédéral de sécurité. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté et il n'est pas certain que les raisons de son arrestation lui aient été

²⁴ Voir <https://belta.by/president/view/lukashenko-o-nezavisimyh-profsojuzah-i-smi-nikogo-ne-bojus-no-nikommu-ne-pozvolju-razrushit-stranu-499976-2022> et <https://belta.by/president/view/lukashenko-potreboval-ne-dopustit-padenija-v-promyshlennosti-i-predupredil-rabotajuschih-na-zapad-461139-2021> (en russe).

²⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

communiquées. En outre, la source déclare qu'on ne sait pas si M. Kapshul a eu accès à un avocat pendant qu'il était détenu par les autorités russes. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement russe a choisi de ne pas contester cette allégation particulière si ce n'est pour indiquer que, le 24 septembre 2021, M. Kapshul avait tenté de quitter le territoire de la Fédération de Russie par le poste de contrôle de Troebortnoye afin d'entrer sur le territoire ukrainien et qu'il avait été inscrit sur la liste des personnes n'ayant pas le droit d'entrer sur le territoire russe. Il a déclaré que M. Kapshul avait été accompagné par un avocat russe au cours de la procédure judiciaire.

86. Le Groupe de travail fait observer que les personnes placées en détention ont le droit d'être informées dans le plus court délai des accusations portées contre elles. Ce droit est inhérent à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 (par. 2) du Pacte, ainsi qu'aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Comme le Groupe de travail l'a précédemment établi, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire²⁶, ce qu'elles font, en règle générale, au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent²⁷.

87. Notant l'absence d'explication détaillée des autorités russes sur la question de savoir si M. Kapshul s'est vu présenter des documents relatifs à son arrestation ou s'il a été informé par d'autres moyens des raisons de cette arrestation, le Groupe de travail conclut que la source a établi le bien-fondé de cette allégation. Le Groupe de travail considère donc que l'arrestation et le placement en détention de M. Kapshul effectués par les autorités russes sont dépourvus de fondement juridique, au mépris de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 2) du Pacte, et sont donc arbitraires en ce qu'ils relèvent de la catégorie I.

ii) *Allégations visant le Bélarus*

88. Le Groupe de travail prend note de l'observation de la source selon laquelle la détention provisoire de M. Kapshul, qui a duré du 24 septembre 2021 au 17 février 2023, était uniquement fondée sur la gravité des accusations retenues contre lui et qu'aucune mesure de substitution à la détention n'a été envisagée lors de l'évaluation de sa situation. Le Gouvernement n'a pas spécifiquement réfuté ce point dans sa réponse.

89. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être aussi brève que possible²⁸. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience et leur présence à tous les autres stades de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice. En outre, bien qu'il soit pertinent de considérer la sévérité de la peine encourue afin d'évaluer le risque que l'intéressé s'enfuit ou récidive, il n'est pas possible d'apprécier la nécessité du maintien en détention à partir de cet élément purement abstrait, en tenant compte uniquement de la gravité de l'infraction et en s'appuyant sur une formule toute faite, sans prendre en considération les faits particuliers de l'affaire ni envisager d'autres mesures de prévention. Le Groupe de travail rappelle l'opinion du Comité des droits de l'homme selon laquelle la détention provisoire doit constituer une exception, être aussi brève que possible et se fonder sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer qu'elle est raisonnable et nécessaire. Les tribunaux doivent

²⁶ Avis nos 9/2019 (par. 29), 46/2019 (par. 51) et 59/2019 (par. 46).

²⁷ Avis nos 88/2017 (par. 27), 3/2018 (par. 43) et 30/2018 (par. 39). En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

²⁸ Avis nos 28/2014 (par. 43), 49/2014 (par. 23), 57/2014 (par. 26), 1/2020 (par. 53) et 8/2020 (par. 54). Voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 38) et [A/HRC/19/57](#) (par. 48 à 58).

étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis²⁹.

90. Prenant note de l'absence de réaction du Bélarus face à cette allégation, le Groupe de travail considère qu'étant donné que les autorités n'ont pas pris en considération les faits particuliers de l'affaire ni envisagé d'autres mesures de prévention et qu'elles se sont essentiellement fondées sur la gravité des faits, elles n'ont pas dûment justifié la détention provisoire de M. Kapshul, qui a duré environ dix-sept mois. Il conclut donc que la détention de l'intéressé constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91. La source affirme que M. Kapshul n'a été présenté devant un juge qu'environ un an après son placement en détention. Le Bélarus n'a pas fourni de réponse précise sur ce point.

92. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Selon le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³⁰.

93. En l'espèce, M. Kapshul a été arrêté le 24 septembre 2021 mais n'a été présenté devant un juge que le 9 novembre 2022. Aucune explication n'a été fournie pour justifier l'absence d'audience judiciaire pendant cette longue période. Le Groupe de travail considère qu'un tel retard est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

94. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Kapshul est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

95. La source fait valoir que, selon le jugement, la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Kapshul sur le fondement de l'article 356 (par. 1) du Code pénal était liée à ses activités de surveillance du contournement des sanctions internationales imposées aux entreprises publiques biélorusses, ce qui relève de la catégorie II. Le Gouvernement biélorusse n'a pas apporté de réponse précise à ces allégations.

96. La source soutient que l'arrestation de M. Kapshul pour haute trahison était liée aux appels que celui-ci avait lancés en faveur de l'adoption de sanctions contre des autorités biélorusses à la suite de graves violations des droits de l'homme, dont certaines pouvaient être constitutives de crimes contre l'humanité. Elle affirme que les appels en faveur de sanctions sont devenus l'un des rares moyens non violents de faire pression sur les autorités pour qu'elles cessent de recourir à la violence et qu'il a été demandé que des sanctions internationales soient adoptées contre les autorités et les entreprises publiques pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme dont il était fait état.

97. La source fait valoir que, quand bien même M. Kapshul aurait appelé à adopter de telles sanctions ou communiqué des informations à des tiers susceptibles d'en imposer, ses actes auraient été protégés par l'article 19 du Pacte.

98. La source affirme que M. Kapshul a été condamné sur le fondement de l'article 361-1 du Code pénal pour avoir été membre de Rabochy Ruch, un syndicat qualifié par la suite de formation extrémiste par le Comité de sûreté de l'État. Elle considère que le fait de déclarer coupable l'intéressé au titre de cet article revenait à réduire la liberté d'association que lui garantissait l'article 22 du Pacte.

99. La source s'élève également contre la définition très générale des activités extrémistes qui est donnée à l'article 361-1 du Code pénal. Elle considère que la loi n° 203-Z de 2007 relative à la lutte contre l'extrémisme, sur laquelle le Code pénal se fonde pour définir l'extrémisme, a une portée trop vaste. Elle signale que l'article premier (par. 1) de cette loi donne une définition extrêmement large du terme « extrémisme » (ou « activité extrémiste »), qui manque de précision et englobe 18 formes possibles d'activités, dont la planification,

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

³⁰ Ibid., par. 32 et 33.

l'organisation, la préparation ou l'exécution d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté, aux fondements de l'ordre constitutionnel ou à la sûreté publique du pays. La source fait valoir qu'une définition aussi large permet de qualifier d'extrémiste quasiment n'importe quel domaine de l'activité humaine.

100. La source affirme en outre que les définitions très larges qui figurent dans la législation biélorussienne permettent à l'État de qualifier d'extrémistes toutes les formes de liberté d'expression, de liberté de réunion et de liberté d'association ainsi que toutes les activités de la société civile. Elle cite des statistiques du Ministère de l'intérieur selon lesquelles, au 27 septembre 2023, 151 groupes informels, y compris des organisations de la société civile, des organes de presse et des personnes suivant des comptes de réseaux sociaux de l'opposition, avaient été classés dans la catégorie des formations extrémistes³¹.

101. La source affirme également qu'appeler à l'adoption de sanctions contre les autorités biélorussiennes en raison de la répression brutale que celles-ci auraient exercée contre les manifestants était une réponse légitime aux violations des droits de l'homme dont le Gouvernement se serait rendu responsable.

102. Bien que le Gouvernement biélorussien ait répondu à la communication, il a choisi de ne pas contester ces allégations en détail dans sa réponse. Il a seulement déclaré que les allégations de la source étaient motivées par des considérations politiques et ne devaient donc pas être prises en compte par le Groupe de travail, et que la détention arbitraire présentée comme relevant de la catégorie III était en fait légitime car conforme aux lois nationales. Le Gouvernement a donc choisi de ne pas démontrer que ces lois nationales étaient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

103. En ce qui concerne l'accusation de trahison, le Groupe de travail constate qu'elle était fondée sur l'appel lancé par M. Kapshul en faveur de sanctions à l'encontre des autorités publiques soupçonnées d'avoir commis des violations de droits après l'élection tenue au Bélarus. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation.

104. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression consacrées par l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Cette liberté comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, y compris des opinions politiques, sans considération de frontières. Il est cependant permis de restreindre ce droit pour protéger les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme a précisé que ces restrictions ne devaient être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles avaient été prescrites et devaient être en rapport direct avec l'impératif auquel elles étaient censées répondre³². De plus, l'article 21 du Pacte autorise des restrictions du droit de réunion pour les mêmes motifs.

105. De même, le Groupe de travail rappelle le principe énoncé au paragraphe 5 (al. p) i)) de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil invite les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte et notamment à ne pas restreindre la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, la publication d'informations sur les droits de l'homme, la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, en particulier en faveur de la paix ou de la démocratie, et l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses.

106. Dans sa réponse tardive et succincte, le Gouvernement n'a invoqué aucune des restrictions autorisées. Quand bien même la loi nationale sur la trahison aurait pu justifier la détention de l'intéressé dans l'intérêt de la sécurité nationale, le Groupe de travail constate qu'aucune réponse n'a été fournie pour établir que l'application de la loi en l'espèce était conforme aux normes internationales relative aux droits de l'homme.

107. S'il est vrai que la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la première ne peuvent pas

³¹ Voir <https://www.mvd.gov.by/ru/news/8642> (en russe).

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2, 11 et 22.

compromettre le droit lui-même. De plus, l'article 19 (par. 3) ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur du multipartisme démocratique, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme³³. En l'espèce, M. Kapshul a été condamné à une peine privative de liberté simplement pour avoir exercé sa liberté d'expression en appelant à l'adoption de sanctions contre les autorités publiques qu'il jugeait responsables de violations flagrantes des droits de l'homme. Sa détention est donc injustifiable car elle consistait à museler un plaidoyer en faveur des droits de l'homme.

108. Le Groupe de travail tient à citer le paragraphe 2 de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et autres. Le Groupe de travail rappelle en outre son avis concernant Sergey Tihanovski (Biélorus)³⁴, dans lequel le détenu était l'un des chefs de file d'une initiative visant à désigner un candidat pour contester le président sortant du Biélorus lors de l'élection générale de 2020.

109. Compte tenu des allégations formulées dans la présente affaire qui sont restées sans réponse, le Groupe de travail est en mesure d'établir un parallèle entre les déclarations publiques que le Président a faites dans l'affaire Tihanovski et les propos qu'il a tenus contre l'organisation susmentionnée à laquelle M. Kapshul appartenait, dans lesquels il exprimait l'intention du Gouvernement d'emprisonner ce dernier.

110. S'agissant plus particulièrement de la nature de la législation qui permet de qualifier d'organisations extrémistes les syndicats et les mouvements de protestation et définit ce qui relève de l'extrémisme, le Groupe de travail rappelle l'avis qu'il a rendu concernant Raman Pratasevich (Biélorus)³⁵, dans lequel il a relevé que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Biélorus avait fait part des préoccupations que lui inspirait la législation de ce pays sur l'extrémisme. La Rapporteuse spéciale s'est en particulier inquiétée du fait que la législation sur la lutte contre l'extrémisme contenait des définitions floues et des procédures vagues lorsqu'il s'agissait de déterminer ce qui relevait de l'extrémisme, laissant craindre que l'invocation de cette législation ait pour effet d'inhiber la liberté d'expression et la liberté des médias³⁶.

111. Le Groupe de travail rappelle également que le Comité des droits de l'homme a précisé que la protection prévue à l'article 21 du Pacte s'étendait à la participation à une assemblée, c'est-à-dire au fait d'organiser un rassemblement de personnes ou d'y prendre part dans le but, par exemple, de s'exprimer, de relayer un point de vue sur une question particulière ou d'échanger des idées³⁷. Il prend également note de l'argument de la source concernant la déclaration de culpabilité de M. Kapshul pour possession de balles d'armes à feu, selon lequel, quand bien même l'intéressé aurait véritablement été en possession de ces balles, il aurait eu fini de purger la peine d'emprisonnement de trois mois à la date de l'ouverture du procès.

112. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'arguments sur ce point, le Groupe de travail estime que la détention de M. Kapshul était bien uniquement fondée sur ses activités syndicales et sur l'exercice des libertés d'expression et de réunion, dans le droit fil de la tendance observée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Biélorus, comme cela a été constaté dans l'affaire Pratasevich.

113. Le Groupe de travail considère que M. Kapshul a été arrêté et placé en détention pour avoir exercé les droits que lui confèrent les articles 19 (par. 2), 21 et 22 (par. 1) du Pacte et les articles 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que son arrestation et sa détention relèvent donc de la catégorie II.

³³ Ibid., par. 21 et 23.

³⁴ Avis n° 23/2021, par. 85.

³⁵ Avis n° 50/2021, par. 80.

³⁶ A/74/196, par. 54.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 12.

114. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

c) Catégorie III

115. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Kapshul est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Néanmoins, puisque le procès a eu lieu et que M. Kapshul a été reconnu coupable, le Groupe de travail examinera les observations de la source concernant la privation du droit de l'intéressé à un procès équitable.

116. La source affirme que M. Kapshul s'est vu refuser l'accès à un avocat jusqu'à ce qu'il soit transféré au centre de détention provisoire n° 3 aux environs du mois d'octobre 2021. Le Gouvernement biélorussien n'a pas répondu à cette allégation.

117. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte garantit le droit des personnes accusées d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix. Le principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) disposent que les accusés doivent avoir accès à un avocat sans délai.

118. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par le manque de confidentialité des échanges de M. Kapshul avec son avocat une fois que l'intéressé a eu accès à une représentation en justice. Il rappelle que le respect de la confidentialité des échanges entre un avocat et son client est un élément important du droit de la défense. Le droit de l'accusé de communiquer en toute confidentialité avec son avocat est un élément fondamental³⁸ d'un procès équitable. En l'absence de consultations confidentielles, l'accusé ne bénéficie plus d'une véritable assistance juridique. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients en toute confidentialité et sans ingérence³⁹. De même, selon le principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet.

119. Le Gouvernement n'ayant pas présenté d'argument contraire, le Groupe de travail conclut que M. Kapshul a été privé d'une véritable représentation en justice, au mépris de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

120. Le Groupe de travail considère que la représentation en justice est un élément essentiel du droit à un procès équitable. Pour que les garanties d'une procédure régulière soient respectées, l'accusé doit pouvoir être assisté par un conseil à toutes les étapes de la procédure pénale, à savoir avant et pendant le procès, et devant les juridictions d'appel. Refuser à un accusé le droit de consulter un avocat réduit et compromet considérablement sa capacité à se défendre dans toute procédure judiciaire. Le Groupe de travail estime donc que M. Kapshul s'est vu refuser le droit de consulter un avocat immédiatement après son arrestation, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et du droit à un procès équitable que lui confère l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

121. La source fait valoir que M. Kapshul n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial et qu'il n'a pas bénéficié d'une audience publique. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que le tribunal saisi avait procédé à un examen objectif de la situation de M. Kapshul.

122. Le Groupe de travail rappelle que le fait d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est une condition essentielle du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, droit qui est consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte. La question de la séparation des pouvoirs entre

³⁸ A/HRC/54/51, par. 50.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

les organes politiques du Gouvernement et le système judiciaire et la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire revêtent une importance croissante au Bélarus. Le Groupe de travail renvoie au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus⁴⁰, qui met en lumière des mesures de restriction systématiques de l'indépendance de la magistrature. Au Bélarus, les juges sont censés accéder aux demandes du Procureur général, conformément à la politique répressive du pouvoir exécutif. Les procès seraient souvent menés à charge, les juges privant les accusés de leur droit à la présomption d'innocence ou de leur droit de citer des témoins à décharge. S'agissant des arrestations et de la privation de liberté, des témoignages concordants indiquent qu'il est difficile d'avoir accès dans les meilleurs délais aux services d'un avocat et à d'autres garanties juridiques et procédurales, ce qui constitue une source supplémentaire d'inquiétudes⁴¹.

123. Compte tenu des conclusions qui précèdent et de sa jurisprudence antérieure en la matière⁴², ainsi que de l'absence de réponse portant spécifiquement sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal en question, le Groupe de travail conclut que M. Kapshul n'a pas été jugé par un tribunal satisfaisant à ces critères, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 1) du Pacte.

124. Le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source, qui n'a pas été réfutée par le Gouvernement biélorussien, selon laquelle, la veille de l'arrestation de M. Kapshul, le Président avait déclaré à propos de l'affaire visant Rabochy Ruch, que les accusés seraient emprisonnés, et ce pour longtemps. Le Groupe de travail tient à souligner que la présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux d'un procès équitable, auquel il ne peut donc être dérogé⁴³ et qui garantit que nul ne peut être présumé coupable tant que la véracité de l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès. De même, les accusés ne devraient pas, en principe, être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière donnant à penser qu'ils seraient de dangereux criminels⁴⁴. Dans la présente affaire, en l'absence d'argument contraire du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les déclarations accusatrices formulées par les plus hauts représentants de l'État ont constitué une violation du droit de M. Kapshul à la présomption d'innocence, qu'il tient de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte. De plus, il se peut que le fait d'avoir placé M. Kapshul dans une cage lors de son procès ait nui à l'impression que les juges chargés de déterminer sa responsabilité sur le plan pénal ont eue de lui, en le présentant comme un individu d'une dangerosité telle qu'il fallait le restreindre par des moyens aussi coercitifs, ce qui équivalait à une violation de la présomption d'innocence.

125. La source fait valoir que les poursuites engagées contre M. Kapshul pour appartenance à une organisation interdite par la loi ont été contraires à la règle de la non-rétroactivité, le tribunal ayant pris en compte une période antérieure à la date à laquelle l'organisation a été interdite et l'inscription de cette organisation sur la liste des groupes interdits n'étant entrée en vigueur qu'après la période considérée pour déclarer coupable M. Kapshul.

126. Aux termes de l'article 15 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises.

127. Le fait que, pour prouver l'appartenance de M. Kapshul à Rabochy Ruch, le tribunal a fait référence aux activités menées par l'intéressé en rapport avec ladite organisation avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de cette organisation ne constitue pas, en soi, une atteinte à la règle de non-rétroactivité. La règle selon laquelle une personne ne peut être condamnée pour un comportement qui précède l'entrée en vigueur d'une disposition n'empêche pas d'invoquer des éléments découlant d'activités antérieures pour prouver la participation de l'accusé à l'organisation pendant la période au cours de laquelle la loi s'appliquait.

⁴⁰ A/HRC/47/49.

⁴¹ Ibid., par. 54.

⁴² Voir les avis nos 64/2023 et 5/2024.

⁴³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 6.

⁴⁴ Ibid., par. 30.

Constatant l'absence de réponse des autorités sur ce point précis, le Groupe de travail estime cependant que le fait de déclarer M. Kapshul coupable d'appartenance à une formation extrémiste à des dates auxquelles Rabochy Ruch n'était pas considéré comme telle constitue une violation de la règle de la non-rétroactivité. Il a précédemment estimé que le principe de légalité garantit, en général, qu'aucun accusé ne peut être puni rétroactivement et que personne ne devrait être déclaré coupable en application d'une loi pénale adoptée rétroactivement pour ériger en infraction un acte ou une omission antérieur⁴⁵. Le Bélarus a ainsi bafoué l'article 15 du Pacte et l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

128. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les violations du droit de M. Kapshul à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

129. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Kapshul étaient uniquement fondées sur les opinions politiques de l'intéressé. Elle indique en outre qu'un membre de la famille de M. Kapshul a également été persécuté pour le même motif et condamné en application du Code des infractions administratives. Le Gouvernement biélorussien n'a pas contesté cette affirmation, si ce n'est en déclarant de manière générale que la détention de M. Kapshul était conforme au droit interne.

130. Le Groupe de travail rappelle que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020⁴⁶, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que des poursuites pénales étaient de plus en plus souvent engagées à l'occasion de manifestations. Elle a également indiqué que, selon des sources officielles, entre le 9 août et le 30 novembre 2020, plus de 1 000 procédures pénales avaient été ouvertes contre des manifestants pacifiques, des membres et des partisans de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des personnes ayant critiqué le Gouvernement⁴⁷.

131. Le Groupe de travail relève également que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la source portant sur les commentaires du Président relatifs à l'arrestation de M. Kapshul. Compte tenu de ces observations, de celles qui précèdent et de ses propres conclusions relatives à la catégorie II, il considère que l'arrestation et la détention de M. Kapshul découlent d'une discrimination fondée sur les opinions politiques de l'intéressé, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

132. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

e) Observations finales

133. Le Groupe de travail juge préoccupantes les grèves de la faim entamées par M. Kapshul pour protester contre les conditions de sa détention et la procédure engagée contre lui. Il rappelle au Gouvernement biélorussien l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 10 du Pacte de veiller à ce que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

⁴⁵ Avis nos 20/2017 (par. 49), 51/2017 (par. 55), 56/2017 (par. 70), 57/2017 (par. 64) et 88/2017 (par. 47).

⁴⁶ Voir [A/HRC/46/4](#).

⁴⁷ Ibid., par. 43.

3. Dispositif

134. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

S'agissant de la Fédération de Russie :

La privation de liberté d'Aliaksandr Kapshul est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I.

S'agissant du Bélarus :

La privation de liberté d'Aliaksandr Kapshul est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 15, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

135. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bélarussien et au Gouvernement russe de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kapshul et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

136. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Kapshul et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

137. Le Groupe de travail demande instamment aux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Kapshul, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

138. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

139. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

140. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kapshul a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Kapshul a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kapshul a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Bélarus et la Fédération de Russie ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

141. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

142. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

143. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁸.

[Adopté le 10 avril 2025]

⁴⁸ Résolution [51/8](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.